



Newsletter IRIS

IRIS 2025-3

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Maja Cappello, rédactrice en chef • Sophie Valais, Amélie Lacourt, Justine Radel,
rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Relecture des traductions automatiques :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Aurélie Courtinat • Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Relecture de textes originaux:

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, et Amélie Lacourt • Aurélie Courtinat • Linda Byrne • Glenn Ford • David Windsor • Barbara Grokenberger

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2025 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Afin de favoriser un langage vecteur d'inclusivité, nous suivons [les lignes directrices du Conseil de l'Europe](#) et privilégions, dans la mesure du possible, l'emploi des mots et expressions épicènes.

ÉDITORIAL

Les cigognes sont de retour en masse à Strasbourg, annonçant des journées plus longues et plus ensoleillées. Mais est-ce véritablement le cas ?

La confiance du public dans les médias restant un défi important dans l'écosystème médiatique actuel, il est essentiel de prendre les informations que l'on entend avec une bonne dose de scepticisme constructif. Vous pouvez cependant faire confiance à notre reportage sur les cigognes, nous pouvons voir les nids directement depuis la Villa.

En Allemagne, les offices régionaux des médias ont publié les résultats de leur Info-Monitor 2025, détaillant les diverses habitudes de consommation des utilisateurs et leur confiance (ou leur manque de confiance, dans certains cas) dans les médias.

Les journalistes, leurs oeuvres et leurs conditions de travail ont également été au centre de plusieurs développements récents. Aux Pays-Bas, un tribunal a statué en faveur de la couverture par un radiodiffuseur public du traitement des travailleurs migrants polonais. Toujours aux Pays-Bas, un projet de loi modifiant le code pénal néerlandais et proposant de criminaliser le partage de photos et de vidéos de certaines victimes a été récemment publié. Bien que salué par les groupes de soutien aux victimes, ce projet de loi a également suscité l'inquiétude des journalistes, qui craignent que cette pratique n'entre dans le domaine pénal. De l'autre côté de la frontière, les journalistes et les lanceurs d'alerte belges voient leur cause progresser, avec la présentation au Parlement fédéral d'un projet de loi transposant la directive contre les poursuites-bâillons.

En ce qui concerne les développements liés au DSA, l'Autorité néerlandaise pour les consommateurs et les marchés a été officiellement désignée comme coordinateur des services numériques, et l'Italie a adopté un nouveau règlement sur les plaintes contre les fournisseurs de services intermédiaires pour violation du DSA.

En France, un décret a nommé 17 plateformes de partage de vidéos établies dans d'autres états membres de l'UE qui auront trois mois pour mettre en œuvre un système de vérification d'âge garantissant que leurs utilisateurs ont l'âge légal. L'autorité nationale de régulation des médias, l'Arcom, pourra leur infliger une amende et/ou bloquer leurs services en France s'ils ne se conforment pas à cette obligation.

Bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : la responsabilité civile pour la publication et l'hébergement de commentaires sur Facebook viole la liberté d'expression

NATIONAL

[BE] Projet de loi pour la transposition de la Directive contre les « poursuites-bâillons » de l'UE

[DE] Info-Monitor des autorités de régulation des médias sur les tendances de l'information et la confiance dans les médias en Allemagne

[DE] Entrée en vigueur du règlement relatif à la régulation des intermédiaires des médias

[DE] Les tribunaux administratifs statuent sur l'accès aux émissions "Wahlarena" de la radiodiffusion publique

[DK] Nouveau projet de loi pour la nomination des membres du conseil d'administration de la Société danoise de radiodiffusion

[FR] Alors que le nouvel accord sur la chronologie des médias prolonge le précédent, Disney + et Canal + précisent leurs engagements dans le cinéma français

[FR] Désignation de dix-sept sites pornographiques soumis à l'obligation d'empêcher leur accès aux mineurs

[GE] LE PARLEMENT ADOPTE DE NOUVELLES DISPOSITIONS PLUS STRICTES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION ET D'AGENTS ÉTRANGERS

[IE] Le Conseil consultatif sur l'intelligence artificielle fournit des recommandations au gouvernement irlandais pour l'adoption d'une politique de l'IA en Irlande.

[IT] L'AGCOM adopte un nouveau règlement sur les plaintes déposées à l'encontre de fournisseurs de services intermédiaires pour des infractions au règlement sur les services numériques

[IT] Protection du droit d'auteur en ligne : L'AGCOM lance une consultation publique sur les nouvelles règles anti-piratage

[NL] L'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché est officiellement désignée comme le coordinateur néerlandais pour les services numériques

[NL] Un tribunal néerlandais conclut que le radiodiffuseur de service public a respecté les normes journalistiques dans son reportage sur les travailleurs immigrés polonais aux Pays-Bas

[NL] L'autorité néerlandaise des médias prend des mesures visant à permettre le visionnage gratuit de certains programmes sportifs en ligne sans obligation d'inscription

[NL] Projet de loi visant à ériger en infraction pénale le partage de photographies et de vidéos de certaines victimes

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

ROUMANIE

Cour européenne des droits de l'homme : la responsabilité civile pour la publication et l'hébergement de commentaires sur Facebook viole la liberté d'expression

Tarlach McGonagle
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Dans un arrêt du 7 janvier 2025, la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section) a établi à l'unanimité une violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire *Alexandru Pătrașcu c. Roumanie*. Les tribunaux roumains avaient déclaré M. Pătrașcu responsable au civil pour avoir publié et hébergé un certain nombre de commentaires illicites sur sa page Facebook. Les commentaires litigieux, publiés par le requérant lui-même et par d'autres utilisateurs, étaient de nature injurieuse à l'égard de certaines personnes et les tribunaux roumains ont jugé qu'ils dépassaient les limites de la liberté d'expression.

Le requérant est un fervent amateur d'opéra et de musique classique et un commentateur reconnu dans ce domaine. Il publiait régulièrement des commentaires sur sa page Facebook, dans son blog et dans des magazines. En 2016, il a rédigé de nombreux commentaires sur un scandale impliquant l'Opéra national de Bucarest qui avait provoqué une vive polémique. Quelque 400 membres roumains du personnel de l'Opéra national ont manifesté et signé une pétition appelant au départ d'autres membres du personnel qui étaient étrangers ou avaient travaillé à l'étranger. Le conflit s'est aggravé, avec des répercussions sur les pratiques managériales et les représentations publiques. Il a également conduit à la fin de la collaboration avec plusieurs artistes (renommés) et à la démission du ministre de la Culture. La couverture des événements par M. Pătrașcu sur sa page Facebook et sur son blog concernait notamment des personnalités impliquées dans le mouvement de protestation, telles que le chef d'orchestre T.S. et la soprano I.I. En réaction à ces publications, certains commentateurs tiers se sont également focalisés sur ces personnalités.

T.S. et I.I. ont intenté une action en justice contre M. Pătrașcu en lui demandant d'une part, d'effacer tous les commentaires dont le contenu était dénigrant, diffamateur ou insultant à leur égard, d'autre part, de s'abstenir à l'avenir de laisser de tels commentaires sur sa page et, enfin, de leur verser des indemnités pour atteinte à leur réputation.

Le tribunal de première instance a estimé que les publications constituaient un acte illicite engageant la responsabilité civile délictuelle. Il a condamné M. Pătrașcu à verser à chacun des demandeurs une indemnité pour préjudice moral. Il n'a pas fait de distinction entre le statut de rédacteur et d'hébergeur des commentaires litigieux, estimant que l'hébergement des commentaires constituait l'acte illicite. M. Pătrașcu a fait appel de la décision et la cour d'appel lui a partiellement donné raison. Elle s'est penchée sur les commentaires postés sur la page du requérant qui avaient été jugés en première instance comme outrepassant les limites de la liberté d'expression. Sur ces 41 commentaires, elle en a retenu 22 qu'elle situe hors du champ de protection garanti par la liberté d'expression. Quatre de ces commentaires ont été rédigés par le requérant et font, entre autres, référence aux primates et aux xénophobes. La cour d'appel a jugé ces commentaires illicites, de même qu'elle a jugé illicite l'inaction du requérant à l'égard des autres commentaires postés par des tiers. Le pourvoi en cassation formé par les deux parties a été rejeté.

Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé un certain nombre de principes généraux : le droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la CEDH couvre la liberté d'expression artistique (*Müller et autres c. Suisse* (1988)) ; le droit à la liberté d'expression doit être mis en balance avec le droit au respect de la vie privée en vertu de l'article 8 de la CEDH et un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération lors de cette mise en balance. Parmi ces facteurs figurent la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété et le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, le mode d'obtention des informations, ainsi que la nature et la sévérité des sanctions infligées (*Von Hannover c. Allemagne* (n° 2) [GC], *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC] IRIS 2012-3:1/1). La Cour reprend ensuite ses principes et son approche en matière de responsabilité des opérateurs de plateformes en ligne pour les contenus illicites mis en ligne par des tiers, tels que développés dans l'arrêt de la Grande Chambre *Delfi AS c. Estonie* [GC] (IRIS 2015-7:1/1) et dans la jurisprudence ultérieure, telle que *MTE et Index.hu Zrt. c. Hongrie* (IRIS 2016-3:1/2) et, surtout, *Sanchez c. France* [GC] (IRIS 2023-6:1/15). Cette affaire concerne la responsabilité pénale d'un homme politique pour les commentaires haineux et discriminatoires postés par des tiers sur son mur Facebook. Sa responsabilité découle du fait qu'il n'a pas retiré ces commentaires alors qu'il en avait connaissance.

La Cour examine séparément les deux principaux volets de l'affaire : tout d'abord, la responsabilité civile du requérant pour les commentaires qu'il a lui-même rédigés, puis sa responsabilité pour les commentaires rédigés par des tiers sur sa page Facebook. En ce qui concerne les propres commentaires du requérant, la Cour note que les juridictions nationales n'ont pas établi de distinction entre les commentaires du requérant et ceux des tiers. Elle relève que la cour d'appel roumaine a examiné les commentaires du requérant de manière globale et non pas unitaire, et n'a procédé à aucune " analyse significative " du contexte factuel, du contenu et du style des commentaires litigieux. La Cour de Strasbourg en conclut que les juridictions nationales n'ont pas procédé à une mise en balance adéquate des questions en jeu en vue de démontrer que la condamnation du

requérant au civil pour ses propres commentaires répondait à un besoin social impérieux et était proportionnée à l'objectif de protection des droits d'autrui. La Cour estime donc que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

L'examen par la Cour de la responsabilité du requérant pour les commentaires de tiers sur sa page Facebook tourne principalement autour de la qualité de la loi au regard des articles 1349 et 1357 du Code civil roumain, sur lesquels s'appuient les juridictions nationales pour établir et confirmer la condamnation du requérant. Aucun de ces deux articles ne donne d'indication sur le fait que le requérant, en hébergeant sa page Facebook, a l'obligation de surveiller les publications de tiers sur sa page. Ils ne précisent pas non plus les circonstances dans lesquelles le requérant serait censé effectuer un tel contrôle. La formulation générale desdits articles ne fait pas référence à la responsabilité des différents acteurs impliqués dans le domaine audiovisuel et électronique. La Cour reconnaît que bon nombre de lois contiennent, par la force des choses, des formules pour le moins vagues qui nécessitent une interprétation (judiciaire), tout en soulignant le rôle des juridictions nationales pour clarifier le sens de ces dispositions. En l'espèce, les juridictions nationales ont appliqué des raisonnements différents pour conclure et confirmer la responsabilité du requérant pour les commentaires des tiers. La Cour estime que le manque de clarté des dispositions législatives, associé à la divergence d'interprétation des juridictions nationales, signifie essentiellement que le droit applicable n'est pas suffisamment clair et précis pour que le requérant soit conscient de ses devoirs et responsabilités ou pour qu'il puisse régler sa conduite en conséquence. Cela signifie que son droit à la liberté d'expression n'est pas suffisamment protégé contre les ingérences des autorités. La Cour en conclut que le critère exigeant qu'une mesure de restriction soit " prévue par la loi " n'est pas rempli et que, partant, il y a violation du droit du requérant à la liberté d'expression.

Alexandru Pătrașcu v. Romania, No. 1847/21

Alexandru Pătrașcu vs Romania, n° 1847/21

<https://hudoc.echr.coe.int/fr?i=001-238635>

NATIONAL

BELGIQUE

[BE] Projet de loi pour la transposition de la Directive contre les « poursuites-bâillons » de l'UE

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Le 26 février 2025, le Parlement fédéral belge (Chambre des représentants, Commission de la justice) a entamé la procédure d'adoption d'un projet de loi visant à transposer la Directive contre les « poursuites-bâillons » 2024/1069 du 11 avril 2024 relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (IRIS 2024-3:1/5). Le projet de loi a été déposé par les partis Groen et Ecolo le 18 février 2025 et il est actuellement en discussion au sein de la Commission de la Justice, avant d'être renvoyé en session plénière du Parlement pour le vote final. La Directive européenne contre les « poursuites-bâillons » (la Directive) doit être transposée en droit national d'ici le 7 mai 2026. Le projet de loi ne vise pas seulement à transposer la Directive de l'UE, mais intègre également certaines dispositions des recommandations contre les « poursuites-bâillons » de la Commission européenne du 27 avril 2022 (IRIS 2022-5:1/6) et du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 5 avril 2024 (IRIS 2023-4:1/7). Le projet de loi au Parlement est basé sur une proposition de loi type élaborée par un groupe d'experts du groupe de travail belge contre les « poursuites-bâillons » qui suit les évolutions liées aux « poursuites-bâillons » en Europe et en Belgique depuis 2023.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi vise à lutter contre un phénomène inquiétant, car l'objectif du " slapper " est d'étouffer le débat public en utilisant abusivement le pouvoir judiciaire. Il fait également référence à l'obligation qu'ont tous les États membres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), " d'assurer à toute personne un environnement sûr et favorable lui permettant de participer sans crainte au débat public ". Dans les procédures de «poursuites-bâillons», l'objectif des demandeurs n'est pas de gagner le procès, mais en premier lieu de dissuader leurs détracteurs avec la perspective de frais de justice élevés, de procédures judiciaires longues et fastidieuses ou le risque d'être condamnés à payer des dommages-intérêts élevés.

Le projet de loi vise avant tout à contribuer à la transposition de la Directive dans les délais impartis, tout en veillant à suivre les recommandations du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne, dont le champ d'application est plus large que celui de la Directive. En effet, la Directive vise une harmonisation

minimale au sein de l'Union européenne (Directive, considérant 21) et laisse la place à des dispositions plus favorables pour protéger les personnes qui s'engagent dans la participation du public contre des demandes manifestement infondées ou des procédures judiciaires abusives, y compris des dispositions nationales prévoyant des garanties procédurales plus efficaces concernant le droit à la liberté d'expression et d'information, tel que garanti par l'article 10 de la CEDH (Directive, article 3, paragraphe 1). Par conséquent, le projet de loi opte pour une approche plus large que la transposition stricte de la Directive en droit belge à deux niveaux : non seulement il cherche à s'appliquer aux poursuites-bâillons à caractère transfrontalier, mais aussi aux poursuites-bâillons où le demandeur et le défendeur sont tous deux domiciliés en Belgique, sans impact transfrontalier. Outre les procédures civiles, le projet de loi entend également s'appliquer aux « poursuites-bâillons » dans le cadre de procédures pénales.

Pour le reste, le projet de loi est très proche des dispositions de la Directive. Il précise ce qu'il faut entendre par " participation au débat public " et quels sont les critères ou indicateurs permettant de qualifier une action en justice de procédure judiciaire abusive ou d'allégation manifestement infondée à l'encontre de formes de participation au débat public. Les principales garanties procédurales de la directive contre les « poursuites-bâillons » sont transposées en droit belge par le biais d'une série de dispositions supplémentaires dans le Code judiciaire et le Code de procédure pénale. Celles-ci comprennent notamment la possibilité pour le tribunal de rejeter une demande manifestement infondée à un stade précoce de la procédure. Conformément à la Directive, le projet de loi permet aux associations, organisations, syndicats et autres entités d'agir en tant qu'amici curiae pour soutenir le défendeur. Il opte également pour une sanction spécifique en cas de « poursuites-bâillons », la Directive exigeant des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. En outre, le demandeur peut également être condamné, sur demande ou ex officio, à verser des dommages-intérêts au défendeur. Les dommages-intérêts peuvent inclure tous les types de frais de procédure imputables, y compris l'ensemble des frais encourus par le défendeur pour sa représentation juridique, à moins que ces frais ne soient excessifs.

Le projet de loi introduit également, par le biais d'une nouvelle section dans le Code de droit international privé, la possibilité de refuser la reconnaissance et l'exécution de jugements rendus dans des pays tiers qui sont qualifiés de « poursuites-bâillons ». Un nouvel article du même Code donne compétence aux juridictions belges pour connaître des demandes de compensation des dommages et des frais subis par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en Belgique du fait d'une « poursuite-bâillon » introduite devant une juridiction d'un pays tiers par un demandeur résidant ou établi hors de l'Union européenne. L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) désigné par le Département fédéral de la Justice comme point de contact central dans la lutte contre les « poursuites-bâillons » en Belgique, se voit confier la tâche d'assurer l'accès à l'information, le soutien et la transparence mentionnés à l'article 19, paragraphe 1 de la Directive. Cela concerne, en particulier, l'information sur les garanties procédurales et les voies de recours disponibles et sur les mesures de soutien existantes telles que l'aide juridique et le soutien financier et psychologique, ainsi que l'organisation de campagnes de

sensibilisation et la participation à ces campagnes. Enfin, le gouvernement est chargé d'assurer le soutien des initiatives visant à sensibiliser et à organiser des campagnes d'information sur les « poursuites-bâillons » dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la Directive contre les « poursuites-bâillons ».

Proposal on measures to protect persons participating in public debate against manifestly unfounded legal claims or abusive legal proceedings ("strategic lawsuits against public participation" - SLAPP), 18 February 2025, DOC 56 0728/001

<https://www.slapp.be/en/proposals>

Proposition de loi portant des mesures visant à protéger des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives ("poursuites stratégiques altérant le débat public " ou " SLAPP/poursuites-bâillons "), 18 février 2025, DOC 56 0728/001

<https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?legisnr&dossierID=0728>

ALLEMAGNE

[DE] Entrée en vigueur du règlement relatif à la régulation des intermédiaires des médias

*Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias*

Le 1^{er} janvier 2025, la *Satzung zur Regulierung von Medienintermediären* (Règlement relatif à la régulation des intermédiaires des médias - MI-Satzung) est entrée en vigueur en Allemagne, après avoir été initialement adoptée de manière non concordante par toutes les *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) en raison d'une erreur de rédaction. Ce règlement fixe les modalités d'application, en termes de contenu et de procédure, des dispositions légales relatives à la régulation des intermédiaires des médias visées aux articles 91 à 95 du *Medienstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur les médias - MStV). Cela comprend notamment la matérialisation des obligations de transparence et de non-discrimination en vigueur en Allemagne pour de telles offres. Selon la définition du MStV, le terme "intermédiaire des médias" désigne tout télémédia (donc essentiellement des médias en ligne qui ne sont pas des services de radiodiffusion ou de télécommunication) qui agrège également des offres journalistiques et rédactionnelles de tiers, les sélectionne et les présente au grand public, sans les regrouper en une offre globale. Il peut donc s'agir de moteurs de recherche, de services de réseaux sociaux ou de plateformes de partage de vidéos. Le MStV contient des dispositions spécifiques pour ces services. Ils doivent notamment désigner un mandataire responsable au niveau national (article 92 du MStV), fournir des informations sur les critères d'accès ainsi que sur l'agrégation, la sélection et la présentation des contenus (y compris le fonctionnement des algorithmes utilisés) de manière transparente (facilement perceptible, directement accessible et disponible en permanence) (article 93 du MStV) et ne doivent pas discriminer les offres journalistiques et éditoriales sur la visibilité desquelles ils exercent une influence particulièrement forte (article 94 du MStV). La MI-Satzung a été élaborée par les LMA sur la base de leur pouvoir statutaire pour matérialiser ces obligations. Tout d'abord, la MI-Satzung précise que les dispositions concernées couvrent également les intermédiaires des médias intégrés, à savoir toute intégration d'une fonction intermédiaire dans les offres de tiers permettant aux utilisateurs et utilisatrices de ces offres de tiers d'utiliser la fonction intermédiaire. En ce qui concerne l'obligation de transparence, la MI-Satzung établit que les informations doivent être mises à disposition en langue allemande. Pour répondre au critère de "visibilité aisée", elles doivent être placées de manière bien visible pour un utilisateur moyen dans une situation d'utilisation typique de l'intermédiaire des médias. Tel est notamment le cas lorsque les informations se distinguent manifestement du reste du contenu et qu'elles se trouvent en lien direct avec des options essentielles de saisie ou de navigation. Aux termes de la loi, elles ne sont "directement accessibles" que si l'utilisateur peut les percevoir sans étapes intermédiaires essentielles, ce qui n'est pas le cas si leur consultation nécessite plus de deux clics (c'est-à-dire l'utilisation

de plus de deux liens internet) et/ou si la consultation des informations est soumise à une obligations d'enregistrement préalable ou de connexion. En ce qui concerne la transparence des critères eux-mêmes, la MI-Satzung formule également des précisions importantes. La transparence des critères d'accès implique que l'intermédiaire des médias doit rendre transparentes toutes les conditions (techniques, économiques, relatives au fournisseur, à l'utilisateur, au contenu) qui déterminent l'accès. Cela couvre également l'utilisation de systèmes de filtrage automatiques et l'existence de rémunérations perçues pour influencer l'accès ou la visibilité (par exemple, les contenus sponsorisés). En ce qui concerne la hiérarchisation (algorithmique) des contenus, les intermédiaires doivent notamment fournir des informations sur les objectifs d'optimisation visés, sur l'influence des rémunérations ou autres contreparties, ainsi que sur la personnalisation et sur les différentes étapes du processus. En ce qui concerne l'interdiction de discrimination, la MI-Satzung apporte certaines clarifications concernant notamment l'évaluation d'une "forte influence" de l'intermédiaire des médias sur la visibilité des contenus journalistiques. Le processus de formation de l'opinion doit être central et on peut tenir compte de la position de l'intermédiaire des médias sur les marchés pertinents respectifs, ainsi que d'une vision globale de l'usage qui en est fait (portée, nombre d'utilisateurs, durée de consultation et activité des utilisateurs). On est en présence d'une discrimination illicite lorsque l'intermédiaire des médias s'écarte, en ce qui concerne certains fournisseurs, des critères de hiérarchisation qu'il utilise habituellement (et qui doivent être rendus transparents conformément à l'article 93) ou en applique d'autres alors qu'il n'a pas de raison objective de le faire. Les raisons objectives d'un traitement différent peuvent être des obligations légales, des conditions techniques de présentation à l'utilisateur ou des exigences de protection de l'intégrité du service. La MI-Satzung fournit également des précisions sur les procédures de contrôle et de mise en œuvre des règles applicables aux intermédiaires, ainsi que sur les pouvoirs d'enquête et les obligations d'information.

Satzung zur Regulierung von Medienintermediären

<https://www.die-medienanstalten.de/service/rechtsgrundlagen/satzung-zur-regulierung-von-medienintermediaeren/>

Règlement relatif à la régulation des intermédiaires des médias

[DE] Info-Monitor des autorités de régulation des médias sur les tendances de l'information et la confiance dans les médias en Allemagne

*Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias*

Le 6 février 2025, les Landesmedienanstalten (autorités de régulation des médias des Länder - LMA) allemandes ont publié les résultats de leur Info-Monitor 2025. Celui-ci examine où et comment la population allemande s'informe sur l'actualité, analyse les changements dans le comportement d'utilisation et étudie la confiance de la population et la fiabilité de (certaines) sources d'information en rapport avec leur position politique. Au final, l'étude, basée sur des enquêtes menées auprès de la tranche d'âge de 14 ans et plus, montre que le comportement en matière d'information varie en fonction de l'âge, de la confiance accordée aux médias établis, de la région et des préférences politiques. L'Info-Monitor remplace l'enquête représentative menée jusqu'à présent depuis 2009 par les institutions médiatiques, l'étude sur le poids des médias, et la développe en utilisant une méthode d'enquête cross-média. En ce qui concerne le comportement général en matière d'information, l'enquête conclut à un intérêt élevé pour les actualités. Plus de 90% des personnes interrogées (environ 3500) ont déclaré s'intéresser aux thèmes actuels et s'informer au moins une fois par semaine dans les médias. Une grande variété de sources d'information est utilisée, mais on constate une évolution vers les médias numériques (notamment). Les chaînes de télévision et de radio publiques, les moteurs de recherche et les quotidiens locaux ou régionaux constituent les principaux canaux. Les moins de 30 ans s'informent surtout via le journal télévisé des médias de service public et les médias sociaux, les moins de 65 ans surtout via les genres classiques que sont la télévision, les quotidiens et la radio. Hormis dans le cas des offres télévisuelles de service public et des quotidiens, c'est toutefois l'utilisation "accessoire" des médias qui prédomine chez tous par rapport à l'utilisation ciblée de l'information. Cette recherche non ciblée d'informations est particulièrement marquée dans les médias sociaux, et ce surtout chez les jeunes groupes d'âge. Chez les groupes d'âge plus âgés, ce sont plutôt les services numériques tels que les portails en ligne, les agrégateurs de nouvelles et les messageries qui jouent un rôle dans la recherche d'informations en ligne. Selon l'enquête, les scientifiques sont les plus importants pour la formation d'opinion, suivis par les rédactions dirigées par des journalistes, les journalistes indépendants ainsi que le cercle familial et d'amis, tandis que les politiciens et les partis politiques suivent de loin. Selon les résultats de l'étude, l'opinion politique joue également un rôle : pour les personnes ayant un penchant pour un parti de droite, c'est-à-dire l'Alternative pour l'Allemagne (AfD), presque toutes les sources - en particulier les rédactions dirigées par des journalistes - sont nettement moins importantes que pour les personnes interrogées qui ont un penchant pour l'Union chrétienne-démocrate (CDU), le Parti social-démocrate d'Allemagne (SPD) ou l'Alliance 90/Les Verts. Un peu plus de la moitié estime que les médias traditionnels répondent suffisamment à leurs besoins d'information. Un tiers estime en revanche que les thèmes personnellement pertinents ne sont pas suffisamment représentés. Un

quart des personnes interrogées évitent parfois délibérément les informations - le plus souvent en raison des nombreux contenus négatifs, parfois aussi en raison d'un manque de confiance dans les contenus ou les médias qui les transmettent. La confiance dans les médias était d'ailleurs l'un des points forts de l'**Info-Monitor**. La majorité des personnes interrogées (60 %) font confiance aux médias établis comme la radio et les quotidiens et les décrivent comme rapides, compréhensibles, objectifs, dignes de confiance et réalistes. La confiance dans les médias est particulièrement forte chez les moins de 30 ans et chez les personnes ayant un niveau d'éducation formel élevé. En revanche, environ un tiers estime que les médias établis sont dirigés par l'économie/la politique et un quart les considère comme scandaleux et source de division. A partir de ses enquêtes sur l'attitude politique, la satisfaction démocratique et les évaluations des sources d'information, l'étude en déduit différentes corrélations dans la typologie des médias : Les types de confiance dans les médias déduits de ces évaluations et d'autres se composent de convaincus (22 %), de critiques (45 %), de sceptiques (26 %) et de rejets (7 %). Les "convaincus" font fortement confiance aux médias établis et les évaluent presque exclusivement de manière positive, les "critiques" apprécient les médias établis mais les remettent en question de manière plus nuancée, les "sceptiques" font moins confiance et recourent de plus en plus à des sources d'information alternatives et les "réfractaires" évaluent les médias établis presque exclusivement de manière négative et ont peu confiance. Les "convaincus" et les "critiques" sont également plus satisfaits de la démocratie, tandis que les "sceptiques" et les "opposants" ont nettement plus souvent des attitudes sceptiques ou de rejet, y compris vis-à-vis du système politique.

Info-Monitor 2025

https://faktenimpulse.de/wp-content/uploads/2025/01/Info-Monitor_2025.pdf

Info-Monitor 2025

[DE] Les tribunaux administratifs statuent sur l'accès aux émissions "Wahlarena" de la radiodiffusion publique

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Par décision du 5 février 2025, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Cologne a décidé en référé que la tête de liste pour les élections au Bundestag 2025 du parti Bündnis Sahra Wagenknecht (BSW) ne devait pas être invitée à l'émission "Wahlarena 2025 zur Bundestagswahl" diffusée par l'Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten der Bundesrepublik Deutschland (ARD). Le même jour et concernant le même parti, le *Verwaltungsgerichtshof* (cour administrative - VwGH) du Bade-Wurtemberg en a décidé autrement pour la participation aux émissions "Wahlarena Baden-Württemberg" et "Wahlarena Rheinland-Pfalz" de Südwestrundfunk (SWR). Alors que les bases juridiques et l'argumentation faisant état du principe d'égalité des chances des partis étaient identiques dans les deux décisions, les tribunaux ont procédé à une pondération différente, principalement sur la base de la différence de concept des émissions concernées. Dans le cadre des élections du Bundestag allemand du 23 février 2025, de nombreux formats d'émissions de débat (Elefantenrunden, Wahlarenen ou TV-Duelle) ont été et sont diffusés à la télévision, au cours desquels les têtes de liste des partis sont invitées à présenter leurs programmes et à en débattre. Étant donné que le paysage politique allemand est plus que jamais très diversifié et que de nombreux partis sont représentés au Bundestag ou ont, selon les sondages, des chances d'y siéger, il faut généralement procéder à une sélection, de sorte que les têtes de liste de certains partis ne sont pas (ou ne peuvent pas être) invitées, bien qu'elles aient des chances d'entrer au Bundestag. Dans le cas des émissions à grande audience des chaînes publiques, les partis se voient limités dans leurs possibilités de faire campagne et tentent d'obtenir une participation par voie judiciaire. Dans les deux affaires présentes, cela a conduit à des résultats différents. Les deux tribunaux sont partis du même point de départ : les émissions sont des formats rédactionnels dont l'organisation relève de la liberté de radiodiffusion (article 5, paragraphe 1, phrase 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG) et, partant, les radiodiffuseurs disposent d'une marge d'appréciation dans le choix des candidats. La liberté de radiodiffusion est toutefois limitée, surtout en période de campagne électorale, par les droits fondamentaux des partis et, notamment, par le principe d'égalité des chances. On peut invoquer un droit d'accès à une émission électorale à l'encontre des radiodiffuseurs publics si l'émission en question a un poids éditorial important et si, en raison d'une différenciation non justifiée entre les partis, il existe un risque de dégradation durable des chances électorales du parti non retenu. Le casting doit alors se baser sur le principe de l'égalité des chances échelonnée, selon lequel les partis doivent être pris en compte "en fonction de leur importance". Les deux tribunaux sont également partis du principe que, pour déterminer l'importance politique des partis, il faut également se baser sur une vision d'ensemble des résultats des sondages électoraux réalisés

au cours des derniers mois, notamment en cas d'inversion majeure du rapport de force politique. Dans le cas présent, cela s'est avéré particulièrement pertinent pour la demanderesse, le BSW, car la pondération habituelle en fonction des rapports de force actuels au Bundestag ou des résultats des précédentes élections fédérales de 2021 aurait eu pour conséquence l'absence de ce parti à l'émission de débat. En effet, le BSW n'a été créé qu'en 2024 et est issu du parti "Die Linke" (représenté au Bundestag), mais se situe d'ores et déjà entre 4 et 6 % dans les sondages. En revanche, ce sont surtout les différents concepts de diffusion des "Wahlarenen" respectives qui ont été décisifs pour les différents résultats des procédures. Dans le cas du VG de Cologne, les têtes de liste des quatre partis actuellement les plus puissants au Bundestag avaient été invités, lesquels, selon les sondages actuels, obtiendraient chacun nettement plus de 10 % des voix. Le VG de Cologne a jugé que le BSW n'avait actuellement pas une importance comparable à celle des partis invités. Au vu des sondages actuels, les partis invités présentaient une situation de départ nettement meilleure, qui justifiait de partir du principe qu'ils avaient une "chance" d'accéder aux fonctions de la chancellerie, et c'est sur cette base que le concept d'émission s'est orienté. En revanche, le BSW et deux autres partis similaires dans les sondages - Die Linke et le Freie Demokratische Partei (FDP) - se battent avant tout pour entrer au Bundestag. Le BSW étant par ailleurs suffisamment pris en compte dans le concept global de l'ARD pour la couverture de la campagne électorale dans de nombreux autres formats rédactionnels, il ne peut faire valoir le droit à participer à cette émission précise. Un recours contre cette décision devant le *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a été rejeté par décision du 15 février 2025. En revanche, dans l'affaire portée devant le VwGH du Bade-Wurtemberg, un représentant du FDP avait été invité à participer aux deux Wahlarenen aux côtés des représentants des quatre partis les plus puissants. Bien que le FDP ait obtenu 11,4 % des voix lors des dernières élections au *Bundestag*, les sondages actuels le placent quasiment au même niveau que le BSW, soit entre 4 et 6 %. Le VwGH a jugé que ce pronostic et la "confirmation" de cette évolution lors des élections européennes de 2024 (5,2 % pour le FDP et 6,2 % pour le BSW) étaient plus pertinents que la répartition actuelle des sièges. Un traitement inéquitable a donc été considéré comme une atteinte à l'égalité des chances. En raison d'un "risque de dégradation durable des chances électorales", l'obligation d'accorder la possibilité de participer a donc été ordonnée par le tribunal.

**Urteil des VGH Baden-Württemberg
(ECLI:DE:VGHBW:2025:0205.1S164.25.00)**

<https://www.landesrecht-bw.de/bsbw/document/NJRE001599818>

*Arrêt du VGH Baden-Württemberg (Cour administrative du Bade-Wurtemberg)
(ECLI:DE:VGHBW:2025:0205.1S164.25.00)*

Urteil des VG Köln (ECLI:DE:VGK:2025:0205.6L81.25.00) Urteil des VG Köln (ECLI:DE:VGK:2025:0205.6L81.25.00)



https://nrwe.justiz.nrw.de/ovgs/vg_koeln/j2025/6_L_81_25_Beschluss_20250205.htm
|

Arrêt du VG (tribunal administratif) de Cologne
(ECLI:DE:VGK:2025:0205.6L81.25.00) Arrêt du VG Köln
(ECLI:DE:VGK:2025:0205.6L81.25.00)

Beschluss des Bundesverfassungsgerichts (2 BvR 230/25)

https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/DE/2025/02/rk20250215_2bvr23025.html?nn=68080

Décision de la Bundesverfassungsgericht (Cour fédérale constitutionnelle) (2 BvR 230/25)

DANEMARK

[DK] Nouveau projet de loi pour la nomination des membres du conseil d'administration de la Société danoise de radiodiffusion

*Terese Foged
Expert juridique*

Le 27 février, un projet de loi sur un nouveau modèle de nomination des membres du conseil d'administration de la Danish Broadcasting Corporation, DR, a été présenté au Parlement danois. Le premier traitement au Parlement est prévu pour le 20 mars.

L'objectif du projet de loi est de mettre en œuvre l'accord politique sur un nouveau modèle de nomination pour le conseil d'administration de DR, qui a été conclu à une large majorité au Parlement danois en avril 2024. L'accord politique est basé sur les recommandations du comité sur le conseil d'administration de DR à partir de janvier 2024.

Le projet de loi fait suite à un processus de consultation qui s'est achevé en janvier 2025 et qui a donné lieu à des réponses positives.

Dans un communiqué de presse du ministère de la Culture sur les nouvelles exigences pour les membres du conseil d'administration de DR, le ministre de la Culture a déclaré qu'il est important de s'assurer que "DR a un conseil d'administration qui a les compétences nécessaires pour diriger et développer toutes les institutions de service public du Danemark dans une réalité difficile des médias numériques. Nous renforçons les exigences en matière de compétences professionnelles et managériales nécessaires pour être nommé au conseil d'administration."

Selon le projet de loi, le nouveau modèle de nomination garantira que DR dispose d'un conseil professionnellement fort, indépendant et soutenu par le peuple, avec les compétences adéquates pour diriger DR.

Les principaux points du futur modèle de nomination du conseil de DR sont les suivants : un organe de nomination nomme six membres ; le ministre de la Culture nomme trois membres, dont le président du conseil ; et les employés de DR nomment deux membres.

Les nouvelles exigences en matière de compétences qui serviront de base aux nominations au conseil d'administration devront :

- prendre en compte les compétences professionnelles et managériales nécessaires à la gestion de DR. En même temps, elles reflètent le fait que DR, en tant qu'entreprise de médias de service public du Danemark, joue un rôle spécial

et a une responsabilité particulière pour atteindre l'ensemble de la population du Danemark avec un contenu médiatique et culturel pertinent.

- se répartir en trois catégories : "Médias, technologie et habitudes des utilisateurs", "Ancrage populaire, culture et service public" et "Gestion".

- établir des exigences plus strictes pour le président du conseil d'administration, entre autres : expérience de la direction générale dans des organisations plus importantes.

L'organe de nomination fonctionnera de manière à ce que les six plus grands partis du Parlement élisent chacun un membre de l'organe de nomination, qui nommera conjointement six membres du conseil d'administration de DR. L'organe de nomination doit procéder à ses nominations sur la base des compétences statutaires et est mis en place pour une durée de trois ans.

Quant aux trois membres, dont le président du conseil d'administration, nommés par le ministre de la Culture, ces nominations doivent également être fondées sur des compétences statutaires. Le ministre nomme le vice-président du conseil parmi les six membres nommés par l'organe de nomination.

Enfin, la durée du mandat des membres du conseil d'administration de DR est ramenée de quatre à trois ans. La règle actuelle selon laquelle le mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois est abrogée et une nouvelle règle est introduite, selon laquelle les membres du conseil peuvent siéger pendant un maximum de 12 ans.

Selon le projet de loi, le nouveau modèle de nomination des membres du conseil d'administration entrera en vigueur en 2027.

Il découle du règlement européen sur la liberté des médias, qui s'appliquera pleinement en août 2025, que les États membres de l'UE doivent veiller à ce que la haute direction des médias de service public soit indépendante, que le processus de nomination soit transparent et que des critères prédéterminés servent de base à la nomination.

Bill on changes to the Radio and Television Broadcasting Act (amendment to the appointment model for the board of DR)

Projet de loi portant modification de la loi sur la radiodiffusion télévisuelle (modification du modèle de nomination au conseil d'administration de DR)

Anbefalinger vedr. udpegning og sammensætning af DR's bestyrelse, af Udvalget vedr. DR's bestyrelse

https://kum.dk/fileadmin/kum/1_Nyheder_og_presse/2024/Rapport-Anbefalinger-vedr-DRs-bestyrelse-TG.pdf



Recommandations concernant la nomination et la composition du conseil d'administration de DR, par le comité du conseil d'administration de DR

Høringssvar og høringsnotat

<https://www.ft.dk/samling/20241/lovforslag/L161/bilag/1/2983722.pdf>

Réponse à la consultation et document de consultation

FRANCE

[FR] Désignation de dix-sept sites pornographiques soumis à l'obligation d'empêcher leur accès aux mineurs

Amélie Blocman
Légipresse

Modifiée par la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, la loi pour la confiance dans l'économie numérique (art. 10 et s.) a confié à l'Arcom des pouvoirs de sanction financière, de blocage et de déréférencement des sites pornographiques qui restent accessibles aux mineurs, en violation de l'article 227-24 du Code pénal, qu'ils soient établis en France, dans l'Union européenne (pour ceux désignés par arrêté ministériel), ou en dehors de l'Union. L'arrêté du 26 février 2025, publié au *Journal officiel* le 6 mars, désigne 17 sites et services de plateforme de partage de vidéos établis dans un autre État membre de l'Union européenne (parmi lesquels Pornhub, Youporn, XHamster... « les plus fréquentés en France » d'après le ministère de la Culture), qui disposent désormais de 3 mois pour mettre en œuvre la loi qui impose un système de vérification de l'âge de leurs utilisateurs permettant de s'assurer qu'ils sont majeurs, sans quoi l'Arcom pourra ordonner des sanctions financières et/ou des mesures de blocage en France. Le 9 octobre 2024, l'Arcom avait adopté, après avis de la CNIL, un référentiel technique à cet effet. Au terme de celui-ci, chaque site doit proposer au moins une solution de vérification d'âge « en double anonymat » - permettant de faire appel à un intermédiaire (banque, opérateur téléphonique), sans que le site pornographique connaisse l'identité de son visiteur, et sans que l'intermédiaire sache que son client consulte un site pornographique. L'Autorité a annoncé le 6 mars 2025 qu'aucun des 6 sites parmi les plus fréquentés, établis en France ou en dehors de l'UE, qu'elle a contrôlés, n'avait mis en œuvre un système de vérification de l'âge, bien qu'ils y soient tenus. Par ailleurs, l'un d'entre eux n'avait pas non plus rendu disponibles l'identité de son fournisseur, ni son adresse, en violation de la loi. Pour ce dernier, l'Autorité a donc adressé à plusieurs fournisseurs d'accès à internet, fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine et moteurs de recherche des demandes de blocage ou de déréférencement, visant à garantir que l'accès au site contrevenant soit empêché. Pour les cinq autres services, l'Arcom a envoyé, comme prévu par la loi, des lettres d'observations, première étape d'un éventuel blocage si le manquement devait perdurer. Par ces actions, l'Arcom « réaffirme son engagement pour améliorer la protection des mineurs sur internet, en général, et contre la pornographie en ligne, en particulier. Elle est déterminée à poursuivre cette démarche à l'échelle de l'Union européenne, dans le cadre du Règlement sur les services numériques et plus particulièrement des futures lignes directrices européenne sur la protection des mineurs en ligne ».



Arrêté du 26 février 2025 désignant les services de communication au public en ligne et les services de plateforme de partage de vidéos établis dans un autre État membre de l'Union européenne soumis aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, JORF du 6 mars 2025 et Communiqué de l'Arcom du 6 mars 2025

<https://www.arcom.fr/presse/pornographie-en-ligne-de-nouvelles-etapes-franchies-pour-la-protection-des-mineurs>

[FR] Alors que le nouvel accord sur la chronologie des médias prolonge le précédent, Disney + et Canal + précisent leurs engagements dans le cinéma français

Amélie Blocman
Légipresse

L'arrêté du ministère de la Culture portant publication de l'accord sur la chronologie des médias du 6 février 2025 étend pour trois ans le précédent accord de 2022 arrivé à son terme, les parties ayant souhaité maintenir les grands équilibres trouvés. Les positions de chaque diffuseur peuvent toutefois évoluer en fonction de leurs engagements dans le financement du cinéma.

L'accord de 2022 ainsi reconduit avait notamment raccourci les délais de diffusion d'un film après sa sortie en salles : 4 mois pour les acteurs de la vente et la location (DVD, VOD, Blu-ray), 6 mois pour Canal+ et OCS (contre huit mois avant), 15 mois pour le service de médias audiovisuels à la demande (SMAD) payant Netflix et 17 mois pour les autres SMAD payants comme Disney + ou Amazon Prime Video, 22 mois pour les chaînes gratuites (avec une exclusivité jusqu'au 36e mois) et 36 mois pour les SMAD gratuits.

Fin janvier, dans le cadre d'une renégociation, Disney+ a annoncé un accord sur trois ans lui permettant, via des investissements renforcés dans le cinéma français, de diffuser des films 9 mois après leur sortie, contre 17 jusqu'alors.

Le Groupe Canal + a pour sa part annoncé, le 3 mars, la signature d'un nouvel accord avec les organisations du cinéma français (BLIC, BLOC et ARP), concernant CANAL+ et CINE+ OCS. « Il sécurise leur place privilégiée et unique dans la chronologie des médias », leur permettant de diffuser les films dès 6 mois après leur sortie en salles. De plus, cet accord permettra au groupe d'augmenter le nombre de diffusions de films en linéaire et de prolonger la période de diffusion en non linéaire. En termes d'investissement, l'engagement du groupe Canal + s'établit à 480 millions d'euros au minimum sur les trois ans de l'accord : 150 millions d'euros en 2025, 160 millions d'euros en 2026 et 170 millions d'euros en 2027. Si ces montants sont à la baisse par rapport au précédent accord, par lequel Canal+ investissait environ 190 millions d'euros par an, le groupe conforte néanmoins par cet accord sa position de « premier partenaire de la création cinématographique en France ». Le groupe a annoncé amplifier par ailleurs son engagement auprès des films de la diversité (films au budget inférieur à 4 millions d'euros). Cet accord prend effet rétroactivement au 1er janvier 2025, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, et est renouvelable par tacite reconduction.

Arrêté du 13 février 2025 portant publication de l'accord portant chronologie des médias du 6 février 2025, JO du 19 février 2025.

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=x1QAQbmpeNTf08feK5me670b44nCT_x74HgoJW7H6dA=

GÉORGIE

[GE] LE PARLEMENT ADOPTE DE NOUVELLES DISPOSITIONS PLUS STRICTES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION ET D'AGENTS ÉTRANGERS

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 18 mars 2025, le Parlement géorgien a adopté en deuxième lecture une loi relative à l'enregistrement des agents étrangers qui, selon les autorités géorgiennes, serait une traduction littérale en géorgien de la loi américaine FARA relative à l'enregistrement des agents étrangers (Foreign Agents Registration Act). Ce nouveau texte complètera la loi géorgienne relative à la transparence de l'influence étrangère, entrée en vigueur en 2024 (pour davantage d'informations sur cette loi, voir IRIS 2023-4:1/30, IRIS 2024-5:1/16 et IRIS 2024-6:1/13).

Contrairement à la loi de 2024, qui repose sur la notion d'« organisation poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère », la loi de 2025 se fonde sur la nouvelle notion d'« agent d'un commanditaire étranger ». À la différence de la première, la seconde loi englobe aussi bien les personnes morales que les personnes physiques. Le projet de loi ne s'applique toutefois pas aux chaînes d'information, aux organes de presse ou aux associations qui relèvent de la compétence géorgienne, c'est-à-dire qui sont établies et enregistrées en Géorgie, ni aux organes de presse qui sollicitent ou perçoivent des recettes publicitaires, qui disposent d'abonnés ou qui bénéficient d'autres types de recettes, si 80 % au moins de leurs propriétaires, dirigeants et cadres sont des ressortissants géorgiens.

Les autorités avaient justifié le projet de loi en invoquant l'inefficacité de la loi relative à la transparence de l'influence étrangère, qui était selon elles une version édulcorée de la FARA, ainsi que la volonté d'élargir le champ d'application de la loi aux personnes physiques, et non plus seulement aux organisations, afin de les inclure dans la catégorie des agents étrangers.

Le même jour, de nouvelles modifications apportées à la loi de 2004 sur la radiodiffusion ont également été adoptées en première lecture. Certaines d'entre elles interdisent aux radiodiffuseurs de percevoir des financements directs ou indirects de la part d'entités étrangères, à l'exception de la publicité commerciale, mais pas de la publicité sociale, du téléachat, du parrainage ou du placement de produit. Il est également interdit aux entités étrangères de financer la réalisation ou la diffusion de programmes en Géorgie.

L'article 52 de la loi relative à la radiodiffusion (« Exactitude et droit de réponse ») a également fait l'objet d'un certain nombre de modifications, qui imposent notamment de prendre « toutes les mesures raisonnables » pour éviter la

diffusion d'informations fausses ou trompeuses, de citer les sources de toutes les données statistiques et d'identifier les sources des informations factuelles, ou d'indiquer clairement qu'elles sont anonymes.

Des dispositions supplémentaires sont également prévues en matière d'équité et d'impartialité des radiodiffuseurs, ainsi que de protection de la vie privée. Pour davantage d'informations sur les précédentes modifications de la loi relative à la radiodiffusion, voir : IRIS 2005-7:1/24, IRIS 2011-10:1/22, IRIS 2013-8:1/23 et IRIS 2023-6:1/28.

უცხოური აგენტების რეგისტრაციის აქტი

<https://info.parliament.ge/file/1/BillReviewContent/381087>

Projet de loi géorgienne relative à l'enregistrement des agents étrangers

Law of Georgia "On transparency of foreign influence", No 07-3/433/10, entered into force 3 June 2024

<https://matsne.gov.ge/en/document/view/6171895?publication=0>

Loi géorgienne n° 07-3/433/10 « relative à la transparence de l'influence étrangère », entrée en vigueur le 3 juin 2024

Law of Georgia on broadcasting

<https://matsne.gov.ge/en/document/view/32866?publication=70>

Loi géorgienne relative à la radiodiffusion

‘შეუწყებლობის შესახებ’ საქართველოს კანონში ცვლილების შეტანის თაობაზე

Loi géorgienne relative aux modifications de la loi géorgienne relative à la radiodiffusion

IRLANDE

[IE] Le Conseil consultatif sur l'intelligence artificielle fournit des recommandations au gouvernement irlandais pour l'adoption d'une politique de l'IA en Irlande.

Lawrence Morris

Le nouveau Conseil consultatif sur l'intelligence artificielle (IA), instauré le 17 janvier 2024 par le ministre d'État chargé du numérique, a pour vocation de fournir des conseils d'experts indépendants et des orientations au gouvernement irlandais sur la politique en matière d'IA.

Le 21 février 2025, le Conseil consultatif sur l'IA a publié un document en six points intitulé *"Ireland's AI Advisory Council Recommendations - Helping to Shape Ireland's AI Future"* (Recommandations du Conseil consultatif irlandais sur l'IA - Contribuer à façonner l'avenir de l'IA en Irlande). L'objectif déclaré de ce document est de fournir des recommandations au gouvernement irlandais pour accélérer l'adoption de l'IA, encourager l'innovation responsable et renforcer le rôle de l'Irlande dans l'écosystème mondial de l'IA.

Dans ses premières recommandations, le Conseil consultatif sur l'IA appelle le gouvernement irlandais à investir directement dans la mise en place d'un " Observatoire de l'IA " accessible en temps réel au public pour suivre le développement des travaux et des compétences. L'Observatoire de l'IA vise à fournir des données et des informations sur un large éventail de paramètres de l'IA, tels que la dynamique du marché du travail, les flux de capitaux, le développement des compétences, l'amélioration de la qualité de vie, les attitudes du public, etc. L'objectif de cette ressource est de fournir aux responsables politiques, aux enseignants et aux spécialistes une base de données permettant d'effectuer de meilleures mesures, d'avoir une meilleure vision des développements en cours et une meilleure approche des perspectives.

Le Conseil consultatif sur l'IA considère que l'Irlande devrait s'appuyer sur sa solide culture de recherche et développement (R&D) ainsi que sur son environnement favorable aux entreprises pour être à la pointe de l'IA appliquée. À cet effet, il préconise de renforcer la commercialisation de la R&D grâce à un écosystème de startups ciblées, à des procédures de financement plus rapides et au déploiement accéléré d'un banc d'essai national de l'IA.

La troisième recommandation du Conseil consultatif concerne la culture et l'éducation à l'IA au sein de la population irlandaise. Le Conseil consultatif invite le gouvernement irlandais à créer des orientations coordonnées entre les différents niveaux d'éducation au regard d'une utilisation sûre, éthique et responsable de l'IA générative. Il propose que le gouvernement irlandais assure le développement

et la mise en œuvre d'une formation à l'IA pour l'ensemble du personnel enseignant à tous les niveaux d'enseignement dans le cadre de programmes de formation continue. Cela devrait être complété par la mise en place d'un système garantissant un accès équitable aux outils d'IA générative pour les enseignants et les étudiants tout en restant privé, sécurisé et gratuit. Enfin, le Conseil consultatif recommande la promotion d'un débat national autour de l'IA dans l'éducation entre les enseignants, les parents/tuteurs, les responsables politiques, les entreprises technologiques, les étudiants et les innovateurs en technologie pédagogique.

Le Conseil consultatif sur l'IA aborde, dans son quatrième point, la souveraineté et l'infrastructure de l'IA. Il souligne la nécessité culturelle et économique pour l'Irlande de développer ses propres capacités d'IA. Il appelle le gouvernement irlandais à montrer l'exemple en intégrant pleinement l'IA dans ses procédures de rationalisation des services publics en vue d'impulser une " IA irlandaise " et de renforcer l'innovation locale. Cependant, le Conseil consultatif souligne que l'IA repose essentiellement sur les données et l'énergie et rappelle que l'expansion actuelle des centres de données existants se heurte à des contraintes de réseau et de dépendance à l'égard des combustibles fossiles. Pour remédier aux déficits énergétiques, le Conseil consultatif propose la création d'un AI Energy Council (Conseil de l'énergie de l'IA) chargé de coordonner les politiques en matière de données et d'énergie. Il insiste également sur la sauvegarde des données nationales.

Le cinquième point comporte des recommandations relatives à l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale dans le cadre de l'application de la loi. Pour rappel, les forces de police irlandaises n'utilisent pas actuellement la technologie de reconnaissance faciale. Le Conseil consultatif note qu'étant donné la nature à haut risque de la technologie de reconnaissance faciale et son impact sur les droits fondamentaux, la transparence, l'engagement et la responsabilité seront cruciaux pour instaurer la confiance du public. Il plaide en faveur d'une base juridique claire pour l'usage d'un tel dispositif et d'un encadrement juridique approprié pour la compilation des bases de données de reconnaissance faciale. Il recommande l'établissement d'un cadre de passation des marchés sur mesure et encourage la réalisation d'audits indépendants réguliers à titre de garantie. Par ailleurs, il invite les services judiciaires irlandais à tester la technologie de reconnaissance faciale en situation réelle avant de l'adopter.

La dernière série de recommandations du Conseil consultatif de l'IA concerne le secteur irlandais de la création. Il note que l'IA offre des opportunités de croissance, mais comporte également des défis majeurs. Le Conseil consultatif souligne la nécessité de protéger les créateurs au regard des défis posés par l'IA. Il invite le gouvernement irlandais à vérifier si la législation irlandaise en matière de droits d'auteur et d'octroi de licences est en mesure de résister aux turbulences provoquées par l'IA.

Le Conseil consultatif note également que l'IA est un facilitateur pour le secteur de la création. En tant que tel, il considère que l'IA peut apporter des opportunités

significatives au secteur créatif en améliorant l'expression artistique. Il recommande au gouvernement irlandais d'aider le secteur créatif à adopter les nouvelles technologies, ce qui permettrait également de renforcer la protection du secteur contre les turbulences liées à l'IA.

Il est important de noter que le Conseil consultatif aborde également l'utilisation abusive de l'IA sous forme de deepfakes et de clonage numérique, qui permettent de reproduire numériquement l'image, l'apparence et la voix des individus. Il recommande au gouvernement irlandais d'envisager l'introduction de lois spécifiques qui interdiraient la création de copies numériques sans le consentement de l'individu.

Le Conseil consultatif de l'IA conclut ses recommandations en invitant le gouvernement irlandais à explorer des initiatives politiques visant à protéger et à promouvoir la culture irlandaise et européenne.

Ireland's AI Advisory Council Recommendations - Helping to Shape Ireland's AI Future

<https://enterprise.gov.ie/en/publications/publication-files/ai-advisory-council-recommendations-helping-to-shape-irelands-ai-future.pdf>

Recommandations du Conseil consultatif irlandais sur l'IA - Contribuer à façonner l'avenir de l'Irlande en matière d'IA.

ITALIE

[IT] L'AGCOM adopte un nouveau règlement sur les plaintes déposées à l'encontre de fournisseurs de services intermédiaires pour des infractions au règlement sur les services numériques

*Ernesto Apa & Eugenio Foco
Portolano Cavallo*

Le 22 janvier 2025, l'Autorité italienne des communications (*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* - AGCOM) a adopté, à l'occasion d'une réunion de son conseil d'administration, un règlement visant à définir les procédures de traitement des plaintes déposées au titre de l'article 53 du règlement sur les services numériques (DSA).

Ce règlement vient s'ajouter aux instruments réglementaires adoptés par l'AGCOM en sa qualité de coordinateur pour les services numériques pour l'Italie.

Il convient de noter qu'en vertu de l'article 53 du DSA, les destinataires du service et tout organisme, organisation ou association habilité à exercer en leur nom les droits qui y sont conférés peuvent déposer une plainte pour toute violation du DSA auprès du coordinateur des services numériques de l'État membre dans lequel le destinataire du service est situé ou établi.

L'AGCOM, en sa qualité de coordinateur des services numériques pour l'Italie, a adopté le règlement visant à définir les procédures de dépôt de plainte que les destinataires du service doivent respecter en vertu de la disposition du DSA mentionnée ci-dessus. L'AGCOM a par ailleurs élaboré un formulaire spécifique qui devra être rempli pour déposer une plainte.

Lorsque la plainte concerne un fournisseur de services intermédiaires établi dans un autre État membre de l'Union européenne, l'AGCOM la transmettra au coordinateur des services numériques de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi. En pareil cas, l'AGCOM procédera néanmoins à l'enregistrement de la plainte et communiquera au plaignant les informations relatives à l'état d'avancement de sa plainte transmises par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre du lieu d'établissement. Si la plainte concerne un fournisseur de services intermédiaires établi en Italie et que les conditions requises sont réunies, l'AGCOM notifiera au fournisseur de services intermédiaires l'ouverture d'une procédure de sanction.

Une plainte peut toutefois être rejetée si elle est jugée irrecevable en raison d'un manque d'informations essentielles ou de motifs appropriés.

AGCOM Delibera n. 25/25/CONS “Regolamento di procedura per la gestione dei reclami ai sensi dell’articolo 53 del Regolamento sui Servizi

Digitali (DSA)''.

https://www.agcom.it/sites/default/files/media/allegato/2025/All.1_Regolamento_Delibera_25_25_CONS_per%20pubblicazione_0.pdf

Résolution n° 25/25/CONS de l'AGCOM « Procédure de traitement des plaintes déposées au titre de l'article 53 du règlement sur les services numériques »

[IT] Protection du droit d'auteur en ligne : L'AGCOM lance une consultation publique sur les nouvelles règles anti-piratage

*Francesco Di Giorgi
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

Le 18 février 2025, l'AGCOM (l'autorité italienne en matière de communication) a lancé une consultation publique par le biais de la résolution n° 47/25/CONS, prévue pour durer 30 jours à compter du 4 mars 2025, concernant les modifications du règlement sur la protection du droit d'auteur en ligne, en vigueur depuis 2014. (voir *IRIS* 2021-8:1/28, 2020-7:1/26, 2019-2:1/17, 2017-10:1/25, 2017-5:1/26, 2023-8:1/11).

L'initiative vise à renforcer les outils de protection du droit d'auteur et des droits voisins en réponse aux récents développements législatifs nationaux et européens. Il s'agit notamment de la loi sur les services numériques (règlement 2022/2065 - "DSA"), des modifications introduites par le décret-loi n° 113/2024, converti en loi n° 143 du 7 octobre 2024 ("*Decreto Omnibus*"), ainsi que des modifications apportées à la loi italienne contre le piratage (loi n° 93 du 14 juillet 2023) et à la loi consolidée sur les services de médias audiovisuels (TUSMA).

Les modifications proposées faisant l'objet d'une consultation visent à élargir le champ d'application des "injonctions dynamiques" pour couvrir tous les titulaires de droits sur les contenus diffusés en continu, les diffusions en première partie de films et d'œuvres audiovisuelles, les programmes de divertissement, les radiodiffusions sportives et d'autres propriétés intellectuelles protégées.

Cela inclut les événements sportifs et les événements d'intérêt social ou public significatif, tels que définis par l'article 33, paragraphe 3, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, conformément à la loi anti-piratage. Ces titulaires de droits seront autorisés à déposer des plaintes auprès de l'AGCOM concernant des violations du droit d'auteur sur des contenus diffusés en continu et à s'inscrire sur la plateforme Piracy Shield.

L'un des principaux atouts de l'AGCOM a été son processus d'intervention rapide, garantissant une protection plus efficace des détenteurs de droits d'auteur. En outre, les modifications proposées permettraient à l'AGCOM de rétablir l'accès à des ressources précédemment bloquées après une période minimale de six mois.

En ce qui concerne les services de médias, le texte de consultation, mettant en œuvre le nouvel article 32 de la TUSMA, renforce les mesures de protection du droit d'auteur. Jusqu'à présent, l'AGCOM ne disposait que de pouvoirs d'injonction, c'est-à-dire qu'elle pouvait adresser des avertissements aux radiodiffuseurs pour qu'ils cessent de transmettre des œuvres non autorisées ou, dans le cas des opérateurs non linéaires, pour qu'ils les retirent de leur catalogue. La modification proposée introduit une sanction pécuniaire, permettant à l'AGCOM d'imposer des amendes allant jusqu'à 258 228 EUR.



Delibera 47/25/CONS "Avvio di una consultazione pubblica sullo schema di delibera recante modifiche al regolamento in materia di tutela del diritto d'autore sulle reti di comunicazione elettronica e procedure attuative ai sensi del D.lgs. 9 aprile 2003, n. 70 di cui alla delibera n. 680/13/CONS"

<https://www.agcom.it/provvedimenti/delibera-47-25-cons>

Résolution n° 47/25/CONS Lancement d'une consultation publique sur le projet de résolution modifiant le règlement sur la protection des droits d'auteur sur les réseaux de communication électronique et les modalités d'application conformément au décret législatif n° 70 du 9 avril 200, visé dans la résolution n° 680/13/CONS.

PAYS-BAS

[NL] L'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché est officiellement désignée comme le coordinateur néerlandais pour les services numériques

Valentina Golunova
Université de Maastricht

Le 4 février 2025, la loi néerlandaise relative à la transposition du règlement sur les services numériques (*Uitvoeringswet digitale dienstenverordening*) est entrée en vigueur. En vertu de cette législation, l'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché (*Autoriteit Consument & Markt* – ACM) a été officiellement désignée comme le coordinateur pour les services numériques, à savoir une autorité nationale de contrôle chargée de la surveillance et de l'application effectives et cohérentes du DSA. L'ACM disposera de larges pouvoirs d'enquête et d'application de la loi aux Pays-Bas et participera au Comité européen des services numériques, un groupe consultatif indépendant composé de l'ensemble des coordinateurs nationaux des services numériques et présidé par la Commission européenne. L'ACM coopérera également avec la Commission, par exemple en apportant son assistance aux agents et autres personnes mandatées par la Commission lors des inspections menées sur le territoire néerlandais.

Aux côtés de l'ACM, l'Autorité néerlandaise de protection des données à caractère personnel (*Autoriteit Persoonsgegevens* – AP) a été désignée comme autorité compétente au sens de l'article 49 du DSA. Elle se concentrera sur l'application des dispositions du DSA relatives au respect de la vie privée et à la protection des données, et notamment le profilage, la transparence des systèmes de recommandations et la protection en ligne des mineurs.

Cette loi de transposition comporte également des dispositions relatives à la coopération et à l'échange de données entre les deux autorités nationales de contrôle. Ainsi, l'AP conseillera l'ACM pour déterminer si une demande de statut de « chercheur agréé » au sens de l'article 40(8) du DSA est conforme à la condition selon laquelle le demandeur doit être en mesure de protéger les données à caractère personnel. L'AP devra également contribuer à l'élaboration d'un rapport global sur les activités de l'ensemble des autorités compétentes, qui devra être rédigé par l'ACM.

La loi de transposition a par ailleurs apporté plusieurs modifications à la législation nationale, et notamment à la loi relative au droit d'auteur (*Auteursrecht*) et à la loi relative à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (*Wet handhaving consumentenbescherming*), afin de la mettre en conformité avec le DSA.

En février 2024, l'ACM a été provisoirement désignée comme coordinateur des services numériques, par décision du ministre des Affaires économiques (voir IRIS 2024-3:1/14). Bien qu'elle ne dispose pas de pouvoirs d'exécution déterminants, notamment celui d'infliger des amendes en cas de non-respect de la législation, l'ACM a permis aux utilisateurs de services intermédiaires et aux autres parties prenantes de signaler des infractions au moyen d'un formulaire disponible sur son site web. Depuis que la directive sur le commerce électronique est pleinement applicable, l'ACM a été saisie de près de 300 notifications, dont la plupart concernent des restrictions sur les comptes et les contenus, le signalement et le traitement de contenus illicites, ainsi que des questions plus générales en matière de contrats et d'accessibilité. Certaines de ces notifications seront transmises aux coordinateurs des services numériques des États membres dans lesquels le fournisseur de services intermédiaires exerce l'essentiel de ses activités.

Tous les États membres étaient tenus de désigner leur coordinateur des services numériques avant le 17 février 2024. Cependant, beaucoup d'entre eux n'ont pas respecté ce délai. La Commission a par conséquent engagé des procédures d'infraction à l'encontre de plusieurs États membres (voir IRIS 2024-8:1/23). La Pologne est le seul État membre qui n'a toujours pas désigné son coordinateur des services numériques.

Act of 29 January 2025 on the implementation of Regulation (EU) 2022/2065 of the European Parliament and the Council of 19 October 2022 on a Single Market for Digital Services and amending Directive 2000/31/EC (Act Implementing the Digital Services Act)

Loi du 29 janvier 2025 relative à la transposition du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (loi de transposition du règlement sur les services numériques)

[NL] L'autorité néerlandaise des médias prend des mesures visant à permettre le visionnage gratuit de certaines programmes sportifs en ligne sans obligation d'inscription

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 20 janvier 2025, l'autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*) a annoncé qu'à la suite d'une enquête, un important fournisseur de services audiovisuels néerlandais permettrait au grand public de visionner plus aisément certaines compétitions sportives, sans qu'il soit nécessaire de créer des comptes spécifiques et de partager des données à caractère personnel. Cette enquête faisait notamment suite à l'acquisition par VodafoneZiggo des droits de retransmission de la Ligue des champions et de la Ligue Europa, qui figurent sur la liste des événements dits « d'intérêt général » au sens de la loi néerlandaise relative aux médias (*Mediawet*). Les événements répertoriés sur la liste en question revêtent un intérêt social général et doivent être accessibles à au moins 75 % des foyers néerlandais, et ce sans frais supplémentaires ; la loi relative aux médias précise que ces événements doivent être retransmis par le biais d'une « chaîne de télévision à accès libre ». En 2023, l'Autorité néerlandaise des médias a d'ailleurs publié des directives relatives à la retransmission d'événements par le biais d'une chaîne de télévision à accès libre, qui laissent aux fournisseurs toute latitude pour utiliser différentes techniques de retransmission, y compris la diffusion en ligne au moyen d'un navigateur ou d'une application.

Plus important encore, lorsque VodafoneZiggo a acquis les droits de retransmission de ces matchs de football, les téléspectateurs qui n'étaient pas clients de VodafoneZiggo ne pouvaient les visionner gratuitement qu'en créant un compte, ce qui les obligeait donc à partager leurs données personnelles avec VodafoneZiggo ; ce compte leur permettait ensuite de visionner les matchs sur l'application ou directement sur leur navigateur. L'Autorité néerlandaise des médias a cependant reçu un certain nombre de signalements et de plaintes de téléspectateurs qui considéraient bien trop contraignante cette obligation de création d'un compte. En outre, plusieurs groupes d'intérêt ont également exprimé leurs préoccupations quant à l'accessibilité pour les personnes ayant des compétences numériques moins développées, et notamment les personnes âgées. L'Autorité des médias a donc été invitée à prendre des mesures coercitives à l'encontre de VodafoneZiggo.

En effet, à l'occasion de discussions sur ce sujet avec VodafoneZiggo, l'Autorité des médias avait déjà exprimé ses inquiétudes quant à l'accessibilité des modalités de retransmission que VodafoneZiggo proposerait à des personnes ne faisant pas partie de ses abonnés. Après enquête, l'Autorité des médias a informé VodafoneZiggo que l'obligation de créer un compte pour visionner un match n'était pas conforme aux dispositions de la loi relative aux médias. Elle a ainsi déclaré qu'elle « privilégiait les intérêts des téléspectateurs, et que le plus grand nombre possible de personnes devraient pouvoir visionner gratuitement et sans

autre contrainte la retransmission de l'événement ». À cet égard, l'Autorité des médias a estimé que l'obligation de créer un compte et d'y enregistrer de nombreuses données à caractère personnel constituait un « obstacle bien trop important ». Il convient de noter que le 20 janvier 2025, VodafoneZiggo a annoncé que ces retransmissions pouvaient désormais être également visionnées via un « lien web ouvert », sans que les téléspectateurs n'aient besoin de créer de compte.

L'Autorité des médias a finalement déclaré qu'elle « continuera à vérifier si VodafoneZiggo veille à ce qu'un nombre suffisant de foyers puissent visionner les programmes en question ».

Commissariaat voor de Media, “VodafoneZiggo maakt uitzendingen UEFA-competities makkelijker toegankelijk na gesprek met Commissariaat”, 20 januari 2025

Autorité néerlandaise des médias, « VodafoneZiggo améliore l'accès à la retransmission des matchs de l'UEFA à la suite de ses discussions avec la Commission », 20 janvier 2025

[NL] Projet de loi visant à ériger en infraction pénale le partage de photographies et de vidéos de certaines victimes

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 11 mars 2025, un important projet de loi a été présenté en vue de modifier le Code pénal néerlandais et d'ériger en infraction pénale la publication d'images, de vidéos ou de retransmissions en direct de certaines victimes d'accidents ou de délits. L'exposé des motifs du texte rappelle que les images de victimes sont trop souvent rendues publiques et diffusées sur les réseaux sociaux, et que leur publication constitue une « atteinte grave et répréhensible en matière de respect de la vie privée ». Cette infraction serait passible d'une peine d'un an d'emprisonnement ou d'une amende.

Le projet de loi instaurerait un nouvel article 139h dans le Code pénal, qui érigerait en infraction le fait de rendre « intentionnellement » et de manière illicite et publique l'image d'une « personne se trouvant dans une situation d'urgence » ou l'image d'une personne décédée. L'exposé des motifs précise notamment qu'il faut entendre par image toute forme de contenu visuel, tel que « des photographies, des vidéos et des séquences diffusées en direct ». Il convient de noter que l'article 139i, alinéa 3, du Code pénal néerlandais prévoit une exception à la responsabilité pénale de personnes qui auraient pu supposer de « bonne foi » que « l'intérêt général exigeait la publication de ces images ». En effet, l'exposé des motifs indique que le fait d'ériger ces actes en infractions pénales n'interdit pas « aux journalistes, aux lanceurs d'alerte et à d'autres personnes de rendre publiques ces images dans certaines situations ».

Un groupe de soutien aux victimes, le *Slachtofferhulp Nederland*, a notamment salué le projet de loi, en déclarant que « les gens sont triplement victimes : d'abord d'un délit, puis du fait qu'ils sont filmés et enfin en raison des réactions qui s'ensuivent sur les réseaux sociaux. Le partage d'images faisant état d'agressions ou d'accidents constitue une « grave atteinte au respect de la vie privée » et peut avoir d'autres conséquences psychologiques ».

Il convient toutefois de noter que l'Association néerlandaise des journalistes (*Nederlandse Vereniging van Journalisten* – NVJ) « redoute un effet dissuasif pour les journalistes, lorsque la réalisation et la publication de photographies de victimes sont assimilées à une infraction pénale », en particulier lorsque les journalistes « diffusent ces images dans le cadre de reportages ou lorsqu'ils souhaitent utiliser des photographies ou des vidéos de témoins oculaires, susceptibles d'apporter un éclairage sur un sujet d'actualité ». La NVJ indique qu'elle « engagera des discussions avec les membres du Parlement concernés afin de leur faire part de ses préoccupations ».



Voorstel van wet van de leden Boswijk en Mutluer tot wijziging van het Wetboek van Strafrecht en het Wetboek van Strafrecht BES in verband met het strafbaar stellen van het openbaar maken van beeldmateriaal van slachtoffers, 11 maart 2025

<https://d2vs36cx04qmpo.cloudfront.net/files/Tweede-Kamerfractie/Initiatiefwet-strafbaar-stellen-van-het-openbaar-maken-van-beeldmateriaal-van-slachtoffers.pdf>

Projet de loi des députés Boswijk et Mutluer visant à modifier le Code pénal néerlandais et le Code pénal des Pays-Bas caribéens (îles BES) afin d'ériger en infraction pénale la publication d'images de victimes, 11 mars 2025

[NL] Un tribunal néerlandais conclut que le radiodiffuseur de service public a respecté les normes journalistiques dans son reportage sur les travailleurs immigrés polonais aux Pays-Bas

*Valentina Golunova
Université de Maastricht*

Le 31 décembre 2024, le tribunal de première instance du centre des Pays-Bas a conclu que le radiodiffuseur de service public néerlandais Nederlandse Omroep Stichting (NOS) n'avait pas agi de manière illicite en réalisant un reportage sur le traitement des travailleurs immigrés polonais par l'agence pour l'emploi IFC Work. Le tribunal a notamment estimé que NOS n'avait pas outrepassé les limites de la liberté des médias, puisqu'il avait pleinement respecté les normes journalistiques. Le jugement a été rendu public le 4 février 2025.

L'affaire concernait une émission intitulée « Poolse Europarlementariër waarschuwt Polen voor werken in Nederland » (« Un eurodéputé polonais met en garde les Polonais contre la possibilité de travailler aux Pays-Bas »), diffusée par NOS en juin 2022. Ce reportage relatait l'histoire d'un couple de Polonais qui avaient été recrutés pour travailler aux Pays-Bas. Mais à leur arrivée dans le pays, ils avaient découvert que leur salaire était inférieur à ce qui leur avait été promis et que les conditions de logement laissaient à désirer. Le couple avait sollicité l'aide de l'eurodéputé polonais Robert Biedroń, qui avait alors lancé une campagne d'information publique pour mettre en garde les Polonais sur les risques liés au fait de postuler pour des emplois peu qualifiés aux Pays-Bas.

Avant de diffuser l'émission, NOS avait contacté IFC Work afin d'obtenir sa version des faits. L'agence avait réfuté toute négligence de sa part, mais avait néanmoins reconnu avoir confié le recrutement des travailleurs polonais à un sous-traitant en Pologne. Elle avait également déclaré avoir dûment informé le couple en question du type de travail et du salaire proposés, mais également avoir réglé dans les plus brefs délais le problème des conditions de logement à la suite de leur plainte. La version d'IFC Work avait été fidèlement relayée dans l'émission. Après sa publication, le reportage avait fait l'objet de deux modifications afin de tenir compte des informations complémentaires fournies par IFC Work, dont un lien vers sa déclaration disponible sur le site web de l'agence.

En décembre 2022, à suite de la plainte déposée par IFC Work, le Conseil néerlandais de la presse (Raad voor de Journalistiek – RVDJ) avait déclaré que NOS avait fait preuve de mauvaise foi dans son reportage en se concentrant davantage sur IFC Work que sur le recruteur tiers basé en Pologne. En conséquence, NOS avait à nouveau modifié le reportage, en y intégrant un résumé des conclusions du RVDJ et un lien vers la version complète de ces conclusions.

Dans le cadre de la procédure en justice, IFC Work affirmait que NOS avait porté atteinte à sa réputation en mentionnant son nom et en l'associant à des termes

particulièrement émotionnels, tels que « esclavage moderne », et réclamait des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Afin de déterminer si la liberté des médias de NOS était susceptible d'être restreinte de plein droit, le tribunal a invoqué l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne relative aux droits, aux obligations et aux responsabilités des journalistes. Le tribunal a rappelé que le reportage en question contribuait au débat d'intérêt général sur la vulnérabilité des travailleurs immigrés aux Pays-Bas. Il a par ailleurs été établi que toutes les déclarations factuelles contenues dans le reportage étaient étayées par des éléments de preuve pertinents, et que les jugements de valeur n'étaient pas disproportionnés. En outre, NOS a veillé à ce qu'IFC Work puisse exercer son droit de réponse avant et après la publication. Le tribunal a également précisé que la mention du nom de l'agence était justifiée, puisqu'elle garantissait la véracité du reportage. Enfin, IFC Work n'est pas parvenue à démontrer que le reportage avait porté atteinte à sa réputation.

Cette décision de justice témoigne de la profonde volonté des juridictions néerlandaises de protéger les médias dans leur rôle de « sentinelles de la société ».

Tribunal de première instance du centre des Pays-Bas, jugement du 31 décembre 2024, ECLI : NL : RBMNE : 2024 : 7291



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel